



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0253 du 14/09/2021  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0253, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour culture de vignes sur la commune de Cabasse (83), déposée par l'entreprise EARL LUCEO, reçue le 29/07/2021 et considérée complète le 11/08/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/08/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées OD 602, 603 et 1010 sur une superficie de 35000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en culture de la vigne ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de sensibilité notable du plan national d'action (PNA) de la tortue d'Hermann ,
- en zone de sismicité faible ;
- à proximité de l'autoroute A8 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique approfondi sur la tortue d'Hermann ;

Considérant que ce diagnostic conclut que le projet n'est pas incompatible avec la préservation de l'espèce et de son habitat sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- créer et maintenir trois corridors de passage et d'habitats des tortues d'Hermann (haies d'au moins 4 m de hauteur et de 10 m de largeur),
- entretenir la lisière fonctionnelle attenante aux milieux boisés maintenue par un débroussaillage hivernale de la strate herbacée,
- adapter la période des travaux de coupes et de défrichage en période d'hivernation des tortues d'Hermann,
- réduire l'utilisation de pesticides et ajuster la hauteur des clôtures électriques dans le but d'atténuer le taux de mortalité des tortues d'Hermann ;

Considérant que la probabilité de présence l'espèce tortue d'Hermann peut être considérée comme faible à la suite de cette prospection tout en n'ayant pas permis d'identifier d'enjeu majeur au sein de la zone d'étude ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées OD 602, 603 et 1010 situé sur la commune de Cabasse (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EARL LUCEO.

Fait à Marseille, le 14/09/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**